

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional MAURICE RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 9 AVRIL 2024

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ;
Mme PINATEL ; MM. BROUCARET, ETCHEVERRY, IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ; Mmes BUTORI, LASSERRE ;
M. ALDANA-DOUAT

POUVOIRS : Mme CASTEL à Mme ECHEVERRIA ; Mme BUTORI à M. CURUTCHARRY ;
Mme LASSERRE à Mme PINATEL ; M. ALDANA-DOUAT à M. ETCHEVERRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 4 – REGIE AUTONOME : MANDAT AU CDG 64 - CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Le Président expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025 concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte du revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la Régie Autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Régie autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Le Président précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial du 8 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de la Régie autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel, après en avoir délibéré,

Décide :

La Régie autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel confie au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1^{er} Janvier 2025.

La Régie autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel a transmis, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter, lors de la consultation, des données relatives à la population à assurer.

La décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DONT ACTE